

Proposition de statuts pour le Mouvement Démocrate

Cedric Augustin, contact@cedric-augustin.eu, version du document en ligne avec explication des orientations sur <http://www.cedric-augustin.eu/index.php?2007/11/14/394>

Ce document est une version modifiée de la synthèse globale du 13/11/2007 proposé sur e-soutiens par Lima.

En gris la version proposé par le national (V2)

En noir la version de la synthèse

En orange mes modifications et propositions

En bleu les modifications issus de la synthèse proposée par Sylvie sur e-soutiens, du compte rendu posté par Etoile66 de la réunion du 11/11 ou des commentaires glanés par ailleurs

ARTICLE 1 – FONDATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate.

L'Union pour la Démocratie française (UDF), Citoyenneté, Action, Participation pour le XXI^e siècle (CAP 21) et les personnes physiques à jour de cotisation au 2 décembre 2007 sont membres fondateurs du Mouvement Démocrate.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Mouvement Démocrate est un mouvement politique unitaire, conformément à l'article 4 de la Constitution. L'action politique des membres fondateurs s'inscrit dans le cadre du Mouvement Démocrate. Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

Les adhérents du Mouvement Démocrate respectent la Charte éthique, la Charte des valeurs, ainsi que le Règlement intérieur annexées aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé 133 bis, rue de l'Université – 75007 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 4 – ADHESION

Les membres du Mouvement démocrate sont des personnes physiques dont l'adhésion s'exprime individuellement et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle. Tous ses membres ont les mêmes droits et devoirs. Ils se manifestent par leurs votes, leurs actions et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérents du Mouvement Démocrate. Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Comité Exécutif.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution de la République. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par la démission ou l'exclusion.

La radiation pour tout adhérent devient effective si dans un délai de six mois à dater de l'expiration de son adhésion, et après notification à l'intéressé, celui-ci n'a pas régularisé sa situation.

ARTICLE 5 – MEMBRES ASSOCIES

Le Comité exécutif du Mouvement Démocrate peut agréer des membres associés qui participent à son action dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 – RECETTES

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des cotisations des ses membres, dont le montant est fixé par le Bureau National ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le cadre de la législation relative au financement des partis politiques.

ARTICLE 7 – ORGANES NATIONAUX

Les organes nationaux du Mouvement démocrate sont :

- Le congrès
- L'assemblée des représentants du Mouvement Démocrate
- Le conseil permanent de l'assemblée
- Le comité exécutif
- Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage
- Le président

ARTICLE 8 – LE CONGRES

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate et constitue l'assemblée générale du parti.

Le congrès élit le Président pour un mandat de deux ans au suffrage universel direct. Il se prononce par référendum sur toute modification statutaire prévue à l'article 23, et, plus généralement, sur toute question qui lui est soumise. **Les votes se font soit lors du congrès, soit par procuration (2 procurations maximum par adhérents), soit à distance par courrier ou par vote électronique garantissant le secret des votes.** Les décisions du Congrès s'imposent à toutes les autres instances du Mouvement démocrate.

Sont électeurs au Congrès les adhérents à jour de cotisation, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le Congrès ordinaire se réunit tous les deux ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 24 et sur un ordre du jour arrêté par **le comité exécutif** sur proposition du Président, soit dans un même lieu, soit en différents lieux à la même date et sur le même ordre du jour.

Le Congrès ordinaire procède à l'élection du Président du Mouvement démocrate **au suffrage universel direct.**

La convocation d'un Congrès extraordinaire peut être décidée sur décision du président ou par le bureau politique à la majorité des deux tiers, à la demande d'un tiers des fédérations ou d'un tiers des adhérents sur un ordre du jour proposé par ces derniers. Le Congrès extraordinaire s'exprime alors, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 24, dans les mêmes conditions que le Congrès ordinaire. En cas de convocation d'un Congrès extraordinaire, le congrès ordinaire suivant se tient deux ans après la tenue du dernier congrès. L'élection du président lors d'un congrès extraordinaire n'est possible qu'à condition d'avoir été préalablement inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 9 – L'Assemblée des Représentants du Mouvement Démocrate

L'Assemblée des Représentants :

- définit la politique générale du Mouvement démocrate dans les programmes qu'elle approuve et dans les motions qu'elle vote
- désigne les 9 membres du Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage (voir article 14)
- désigne chaque année les 100 membres de son Conseil Permanent (voir article 10),

L'Assemblée des Représentants est composée des représentants des adhérents du Mouvement démocrates, élus pour 2 ans par le Congrès, comme suit :

- Des membres élus pour 2 ans au scrutin uninominal, par fédération tel que définie à l'article 16
- Des membres élus pour 2 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par fédération, à raison d'un élu pour cent adhérents (soit au moins 500 membres). Une fédération ne peut compter moins de quatre élus.

La règle de la parité s'applique dans la constitution des listes. Le Président, peut désigner des personnalités qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de membres de l'Assemblée des Démocrates.

La qualité de membre de l'Assemblée des Représentants est personnelle et ne peut se déléguer qu'à un autre membre de la l'Assemblée des Représentants ou à un suppléant élu sur la même liste.

L'Assemblée des Représentants se réunit au moins une fois l'an afin d'entendre le rapport annuel de son Conseil Permanent et en renouveler les membres.

L'Assemblée peut être réunie de manière extraordinaire par le Conseil Permanent ou par le Président. Lorsque les conditions d'urgence l'exigent, les votes de l'Assemblée peuvent s'effectuer soit sur place, soit par procuration (1 procuration maximum par membre), soit à distance par courrier ou par vote électronique garantissant le secret des votes.

Article 10 - Le Conseil Permanent de l'Assemblée

Le Conseil Permanent représente l'Assemblée des Représentants. A ce titre, il prend, dans l'intervalle des réunions de la l'Assemblée des Représentants, les décisions nécessaires qui ressortent de la compétence de cette dernière.

Le Conseil permanent est composé de 100 membres, élus pour une durée de un an par l'Assemblée. Lorsqu'il est constitué, le Conseil permanent désigne son bureau. Le Conseil Permanent se réunit au mois une fois par mois, et à tout moment qu'il souhaite, sur convocation de son bureau ou du tiers de ses membres. Le vote se fait soit sur place, soit à distance par courrier ou par vote électronique garantissant le secret des votes Le Conseil Permanent ne délibère valablement qu'en présence d'au moins des deux tiers de ses membres ou si les opération de vote ont rassemblé au moins 2/3 des inscrits. Les décisions sont prises à majorité simple.

Le Conseil Permanent contrôle et assiste l'action du Comité Exécutif. Pour ce faire, il dispose des pouvoirs suivants :

- droit d'audition mensuelle avec droit d'interrogation : à l'issue de chaque audition, le Conseil fait une synthèse qu'il transmet à l'Assemblée sans délai, synthèse également accessible aux adhérents sur le site internet ou en version papier sur demande ;
- droit de proposition : le Conseil Permanent propose des programmes, projets et déclarations au Comité Exécutif qui doit les examiner.

En cas de crise grave, l'Assemblée des Représentants est convoquée de manière extraordinaire pour trancher.

Le Conseil Permanent dispose d'un budget propre, géré par son bureau, voté par l'assemblée.

Il représente et anime les Fédérations.

Le Conseil Permanent convoque et prépare des projets de motions pour l'assemblée annuelle.

Article 11 - Le Comité exécutif

Le Président du Mouvement Démocrate désigne les 30 adhérents qui constituent, avec lui, le Comité exécutif du Mouvement Démocrate. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée via son Conseil Permanent dès son élection.

Le Président peut modifier à tout moment la composition du Comité Exécutif, sous réserve de ratification par le Conseil Permanent. Le Comité exécutif se réunit une fois par semaine.

Le Comité exécutif représente le Mouvement démocrate. Il est seul habilité, par la voix du Président ou d'un membre du Comité exécutif mandaté par celui-ci, à exprimer les positions du Mouvement Démocrate. Il soumet à l'Assemblée via son Conseil Permanent, les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Le Comité exécutif met en œuvre la politique définie par l'Assemblée des Représentants. Pour ce faire, il dispose du pouvoir d'engager le Mouvement Démocrate, notamment d'engager les dépenses budgétaires nécessaires.

Plus généralement, le Comité Exécutif a le pouvoir d'agir pour et au nom du mouvement démocrate.

Le Comité exécutif est responsable de son action devant le Conseil Permanent (voir article 10). Pour ce faire, il rend compte de son action chaque mois devant le Conseil Permanent.

En cas de crise grave entre le Comité Exécutif et le Conseil Permanent, l'Assemblée des Représentants est convoquée de manière extraordinaire pour trancher le litige en urgence :

- Si l'Assemblée tranche en défaveur du Comité Exécutif sur l'action ou motion considérée, celui-ci doit se conformer à ce vote, ou à défaut, est réputé démissionner, auquel cas un nouveau Comité Exécutif doit être nommé par le Président du Mouvement démocrate.
- Si l'Assemblée tranche en faveur du Comité Exécutif, celui poursuit son action sans que le Conseil Permanent puisse s'opposer sur l'action ou motion considérée. Si le Conseil Permanent ne s'y soumet pas, il est réputé démissionnaire et l'Assemblée des Représentants se réunit de manière extraordinaire pour désigner les nouveaux membres du Conseil Permanent.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

Le Président est élu pour un mandat de deux ans par l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de déontologie, d'éthique et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 10 fédérations départementales.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau National sur proposition du Comité de déontologie, d'éthique et de contrôle.

Le Président est le garant du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, la Conférence Nationale, le Bureau National et le Comité exécutif, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président propose au Bureau National la création de toute fonction ou poste utile à la bonne organisation du Mouvement Démocrate. Il pourvoit à la nomination de leurs titulaires. Il met fin à leurs fonctions.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Comité exécutif désigne en son sein un Président intérimaire chargé d'organiser l'élection du nouveau Président dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 – LE TRESORIER

Le Comité exécutif désigne en son sein le Trésorier.

Le Trésorier prépare et exécute le budget voté par le Bureau National. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Bureau National, ainsi qu'à chaque adhérent qui en exprime la demande et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, le bilan et le compte des résultats.

Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau National. Ces comptes annuels sont soumis à son approbation.

Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Chaque trésorier départemental est désigné parmi les membres du bureau fédéral. L'accréditation est soumise à agrément du trésorier national.

ARTICLE 14 - Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage

Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur.

A cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire selon les modalités définies par le Bureau Politique.

En cas de violation des statuts, des chartes ou du règlement intérieur, il peut prononcer des exclusions selon les modalités fixées à l'article 21.

Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate, par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts ainsi que par tout adhérent qui estime ses droits bafoués.

Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage est composé de neuf membres. 1/3 des membres sont désignés par le Président, 1/3 des membres sont élus par le Bureau National, et 1/3 des membres sont élus par les adhérents, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

La Commission élit son Président en son sein pour deux ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour de la commission concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération.

ARTICLE 15 – La commission d'expertise et de formation politique

Les membres de la commission d'expertise et de formation politique sont nommés par le Président sur proposition du comité exécutif

La commission d'expertise et de formation politique est chargée d'éclairer les organes du Mouvement Démocrate sur les grands enjeux de l'actualité et d'effectuer tous travaux et rapports qui lui semblent de nature à informer ces organes.

Elle organise, gère et met au point tous les outils nécessaires à la formation des militants qui en font la demande.

Le règlement intérieur précise la composition de la commission et définit les modalités de son fonctionnement

ARTICLE 16 – FEDERATIONS

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de fédérations départementales, territoriales (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les territoires d'outre-mer) ou spécialisées. Les fédérations départementales ou territoriales sont constituées de sections locales.

Les fédérations spécialisées ou thématiques rassemblent des adhérents qui ne sont pas rattachés à des fédérations départementales ou territoriales, réuni par thème ou objectif. La liste des

fédérations spécialisées est définie par le bureau exécutif.

En cas de non respect des statuts et du règlement intérieur, et à la demande du Comité exécutif, où d'au moins 10% des adhérents du département à jour de cotisation, le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage peut décider la dissolution d'une fédération.

Les élections du Conseil **fédéral** sont organisées, après le Congrès National ordinaire, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois.

Les membres du Conseil **fédéral** du Mouvement Démocrate sont élus pour une période de deux ans, renouvelable **deux** fois, par les adhérents de la **fédération**, à jour de cotisation le jour du vote, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres élus du Conseil **fédéral** s'engagent à :

- respecter, et faire respecter, les principes d'organisation du Mouvement Démocrate,
- favoriser la circulation de l'information en direction des adhérents du Mouvement Démocrate de **la fédération** concernée,

Sur proposition du Président du Mouvement Démocrate, le Comité exécutif désigne, après consultation du Bureau **fédéral** un délégué **fédéral** qui est membre de droit des instances de sa fédération.

Les bureaux des fédérations départementales se réunissent, au moins une fois par an, en coordination régionale

~~ARTICLE 17 – L'ASSOCIATION DES ELUS DU MOUVEMENT DEMOCRATE~~

~~Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération d'élus, comprenant des sections maires, conseils municipaux et intercommunalités, conseils régionaux et conseils généraux. Elle organise la représentation des élus aux seins des instances.~~

Inutile de faire un article spécifique, puisque c'est une fédération spécialisée, au même titre que les Français de l'étranger, les Démocrate européen, les jeunes démocrates...

ARTICLE 18 – MOUVEMENTS ASSOCIES

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander l'agrément du Mouvement Démocrate pour faire référence au Projet du Mouvement Démocrate ou faire mention du Mouvement Démocrate comme mouvement de référence.

Cet agrément leur est accordé par le **Conseil Permanent de l'Assemblée** à la majorité simple sur proposition du **Comité exécutif** statuant à la majorité des trois quarts après avis du Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage sur présentation des statuts des clubs ou associations.

Le Bureau politique peut leur retirer leur agrément.

ARTICLE 19 – INVESTITURES AUX ELECTIONS

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Bureau National.

Toute investiture donnée par le Mouvement Démocrate implique la consultation préalable des adhérents, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 20 - Élection présidentielle

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation démocratique nationale ouverte à tous les adhérents, à jour de cotisation, ainsi qu'aux membres associés dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique.

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de conciliation et de contrôle institué à l'article 14 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par la Conférence Nationale, sur proposition du Bureau National et sur avis conforme du dit Comité.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

ARTICLE 21 – DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires sont la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage peut prononcer la suspension d'un membre selon les modalités fixées ci-dessous.

En cas de violation avérée des statuts, notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité exécutif du Mouvement Démocrate peut, dans les mêmes conditions que le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage, prononcer l'exclusion d'un membre.

Modalités :

- Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage informe par courrier recommandé, avec accusé de réception, l'adhérent de l'instruction en cours, ce courrier précise les griefs, ainsi que les délais d'instruction. .

- L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours, à réception du courrier, pour présenter sa défense :

a) soit par courrier recommandé avec accusé de réception,

b) soit en étant entendu, où représenté par une personne de son choix, par les membres dudit Comité, si celui-ci siège en un lieu éloigné du lieu de résidence de l'adhérent, un système de vidéo conférence pourra être utilisé.

c) l'adhérent pourra s'il le souhaite être accompagné de deux personnes de son choix.

- Le Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage, dans le cas d'une suspension ou d'une exclusion, motive sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 22 – Calendrier des instances

Le Bureau National et la Conférence Nationale se réunissent selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'un Congrès National ordinaire ou extraordinaire convoqué selon l'article 8.

Les propositions de nouveaux statuts devront être communiquées à l'ensemble des adhérents, à jour de cotisation, au moins un mois avant la date du Congrès.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions des dits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par les adhérents lors du Congrès National Fondateur des 1er et 2 décembre 2007.

Toute modification du dit Règlement sera préalablement soumise au vote des adhérents, à jour de cotisation au moment du vote. L'élection sera organisée sous le contrôle du Comité de Conciliation et de contrôle.